



Cycle de séminaires

# Droit et émotion

Séance 3 - le 15 janvier 2021 à 13H30

## ÉMOTION ET DROIT DE LA FAMILLE

Présenté par :

**Anne-Marie LEROYER**

*Professeure de Droit privé*

*Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne (IRJS)*

Répondantes :

**Marie BOUSSAGUET et Rébecca DEMOULE**

*Doctorantes en Droit*

Sous-Groupes de préparation sous l'égide du codir qui s'est réuni le  
3 novembre 2020 et des organisateurs des déjeuners-débats :

Rébecca DEMOULE

Clara GAVELLI

Carla TREBERT

Emmanuel JEULAND

Inscription : [emma.breton@univ-paris1.fr](mailto:emma.breton@univ-paris1.fr)

On retient habituellement que le droit privilégie la raison sur l'émotion. Le fil directeur du droit est même expressément la rationalité. De ses émotions, le droit ne se préoccupe pas, ou alors, il s'en méfie. Ce tableau mérite probablement d'être **nuancé**, en tout cas scruté d'un peu plus près. Deux questions méritent, semble-t-il, d'être approfondies :

- Qu'est-ce au juste que l'émotion ; y a-t-il une conception juridique de l'émotion ?
- Quel est le rôle des émotions en droit ?

**Sur l'aspect notionnel**, on peut partir de l'idée que l'émotion est le mouvement involontaire de notre corps qui conduit à une prise de conscience (du danger, de la joie, de l'injustice, de la tristesse) et à une action volontaire (fuite, combat, inhibition). Le droit du confinement s'appuie sur les émotions et en produit tout en saisissant les corps. Au-delà de la pandémie, il semble que nous considérons de plus en plus les émotions et la raison comme entremêlées. Nous voudrions interroger ces possibles changements selon les différents angles des disciplines juridiques et éventuellement des autres sciences humaines. Du point de vue **du rôle des émotions en droit**, on peut dire qu'elles sont à l'œuvre en amont ou en aval du droit (lois mémorielles, lois de circonstances) mais ce qui paraît intéressant est de rechercher l'émotion à l'intérieur de la règle elle-même (ex. décision de ne pas attribuer la garde à tel parent). Dans cette perspective, plusieurs propositions mériteraient d'être creusées.

- Les émotions sont ce que le droit veut cacher mais qu'il ne peut cacher. On tient compte des émotions mais elles doivent entrer dans des catégories juridiques qui ont l'apparence de la raison : la catégorie permettrait de mettre à distance les émotions. Ce qui est émotionnel est proche d'être irrationnel et doit donc être rejeté du droit contemporain (ex. ordalies).
- Le juriste doit pouvoir distinguer l'émotion du droit comme il doit distinguer le droit des mœurs. Émotion et droit ont en commun d'être des principes d'action, l'un semblant se fonder sur le cœur et l'autre sur la raison. L'émotion est-elle un ennemi

du droit ou un allié du droit ? Comment l'émotion influe sur la mise en œuvre des règles de droit et leur interprétation par le juriste (praticien, chercheur) ? La *soft law* s'adresse sans doute particulièrement aux émotions en incitant à un comportement et s'inspire des émotions de l'opinion publique. La question du *care* en droit peut se reposer à l'aune de la prise en compte des émotions en droit. Le thème du droit et des émotions peut être une manière indirecte d'aborder l'actualité et notamment l'état d'urgence sanitaire et sécuritaire. La question du symbolique et du droit affleure sous l'angle des rituels et de l'émotion.

### **Séance 1 du 27 novembre 2020 à 13h30**

#### **Définition de l'émotion en droit et histoire du droit**

Présentation des séminaires : **Emmanuel Jeuland**, *Professeur de droit privé, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne (IRJS)*

#### **Approche émotivo-relationnelle du droit**

Intervenant : **Maxence Christelle**, *maître de conférences à l'Université de Picardie-Jules Verne (CURAPP-ESS)*

Répondante : **Emma Breton**, *doctorante en philosophie*

### **Séance 2 du 11 décembre 2020**

#### **Les ordalies à l'aune des émotions**

Intervenante : **Laura Viaut**, *maître de conférence d'histoire du droit, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne (IRJS)*

Répondant : **Pierre Gautier**, *doctorant en droit, Paris 1*

## **Rituel et émotion**

Intervenante : **Marika Moisseef**, *psychiatre et ethnologue à l'EHESS (CNRS), Laboratoire d'anthropologie sociale, PSL Research University*

Répondant : **Emmanuel Jeuland**, *Professeur de droit privé, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne (IRJS)*

## **Séance 3 du 15 janvier 2021**

### **L'émotion en droit de la famille**

Intervenante : **Anne-Marie Leroyer**, *professeure de droit privé, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne (IRJS)*

Répondantes : **Marie Boussaguet** et **Rébecca Demoule**, *doctorantes en droit, Paris 1*

## **Séance 4 du 29 janvier 2021**

### **Propriété intellectuelle et émotion**

Intervenant : **Tristan Azzi**, *Professeur de droit privé, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne (IRJS)*

Répondante : **Clara Gavelli**, *doctorante en droit, Paris 1*

### **Droit des sociétés et émotion**

Intervenant : **Bruno Dondero**, *Professeur de droit, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne (IRJS)*

Répondant : **David Lemberg**, *doctorant en droit Paris 1*

**Séance 5 du 12 février 2021**

**Droit du travail et émotion**

Intervenant : **Pierre Yves Verkindt**, *Professeur émérite de droit, Université Paris 1*

Répondante : **Mathilde De Sloovere**, *doctorante en droit*

**Justice, théorie de la justice et émotion**

Intervenant : **Pierre Brunet**, *Professeur de droit, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne (IRJS)*

Répondant : **Matthieu Febvre-Issaly**, *doctorant en droit*

**D'autres dates à venir.**

**Pour s'inscrire au séminaire : [emma.breton@univ-paris1.fr](mailto:emma.breton@univ-paris1.fr)**



